

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/107

MARCHE PUBLIC N°2022-S-00028 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE SELON SON OBJET – accord-cadre de service de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le périscolaire

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2123-1 3°,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'avis d'appel public à la concurrence N°2022-S195-553191 au JOUE n°22/125233 au BOAMP du 5 octobre 2022,

VU le courrier d'acceptation et les lettres rejet en date du 22 novembre 2022, transmis le 23 novembre 2022 sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un accord-cadre de service de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le périscolaire.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le marché à procédure adaptée selon son objet pour l'accord-cadre de service de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le périscolaire, entre la Commune et la Société **CONVIVIO OCRS**, représentée par madame Morgane PLUGHAUPT, responsable technique développement, dont le siège social est sis 12 rue Louis Armand – 77330 OZOIR LA FERRIERE.

ARTICLE 2 – L'accord cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités consommées. Il donnera lieu à l'émission de bon de commande. Le montant maximum annuel de commande est de **275.000€ HT**.

ARTICLE 3 – Le marché débute au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois comprenant trois reconductions tacites. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximum du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le :

Mis en ligne le : **5 DEC. 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 5 décembre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221205-DEC2022107-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022